



CONVENTION DE PARTENARIAT

La Ville de Dijon, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX, représentée par l'adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals en exercice Madame Christine MARTIN dûment habilité par l'arrêté du 17 octobre 2022.

Ci-après désigné par la « Ville de Dijon »,

D'UNE PART,

ET :

L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27 877, 21078 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,
Ci-après désignée par l' « UNIVERSITE ».

Agissant au nom et pour le compte du Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche "Sociétés, Sensibilités, Soins" (UMR 7366 Université de Bourgogne - CNRS) dirigé par Monsieur Vincent CHAMBARLHAC,

Ci-après désigné par le « LIR3S ».

D'AUTRE PART

Ci-après conjointement désignées les « parties »

PREAMBULE

Le LIR3S et la Ville de Dijon se proposent d'établir un partenariat scientifique concernant le projet suivant :

Dans le cadre de l'exposition Quand la musique électronique fait danser Dijon – plus de trente ans d'histoire culturelle à travers les archives, seront organisées deux tables rondes. La première interrogera les motivations des acteurs clés dans la conservation de cette mémoire musicale et son influence sur les jeunes artistes tandis que la seconde, en présence d'universitaires, constituera une approche sociologico-musicologique, révélant les impacts et les perspectives de la recherche dans ce domaine.

EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'un partenariat de recherche scientifique entre la Ville de Dijon et le LIR3S :

Appui scientifique à l'organisation et au déroulement de deux tables rondes relatives à la collecte d'archives ayant trait à l'histoire de la musique électronique à Dijon.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 : Montant de la subvention versée par le LIR3S

Le LIR3S s'engage à attribuer à la Ville de Dijon une subvention de 500 € pour la réalisation des deux tables rondes décrites au préambule.

2.2 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité, dès que la Ville de Dijon aura justifié auprès du LIR3S, par la présentation de factures et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, l'usage des crédits affectés à la réalisation des deux tables rondes, objet de la présente convention de partenariat.

La Ville de Dijon s'engage à justifier l'usage des crédits auprès du LIR3S, au terme de la convention. En cas de solde positif au terme de la convention, le reliquat sera reversé aux deux parties au prorata des apports initiaux.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la date de signature et jusqu'au 31/12/2024.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention devra être reversée au LIR3S.

ARTICLE 5 – LITIGES – CONTESTATIONS

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis : conformément à l'article 42 du nouveau Code de Procédure Civile, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur.

Fait à, en **deux exemplaires originaux**, le
(*le dernier signataire porte la date*)

Le
Pour l'Université de Bourgogne

Le
Pour la Ville de Dijon

Le Président
Vincent THOMAS

L'adjointe déléguée à la Culture, à
l'animation et aux Festivals
Christine Martin,

Pour visa :

Le Directeur du LIR3S
Vincent CHAMBARLHAC